

le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ainsi que le remplacement de tous les ouvriers serbes-croates-slovènes, également occupés à Fiume à la date d'aujourd'hui et ayant leur demeure sur le territoire limitrophe du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, par d'autres ouvriers ressortissants serbes-croates-slovènes résidant sur le même territoire; étant entendu que dans le cas d'un tel remplacement les ouvriers remplacés ne pourront pas invoquer des exceptions aux dispositions générales.

Il est entendu que l'engagement ci-dessus sera valable tant que restera exécutoire l'accord sur les ouvriers signé à la date d'aujourd'hui auquel il se rapporte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

V. ANTONIEVITCH.

*Son Excellence*

*Monsieur Benito Mussolini*

*Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères*

*de Sa Majesté le Roi d'Italie*

*Rome*

Nettuno, le 20 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

Vu que, dans l'accord concernant l'embauchage des ouvriers, signé à la date de ce jour par le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, on n'a réglé, sur la base de la réciprocité, que l'engagement des employés et des ouvriers qui ont été occupés dans les deux Pays dans la période indiquée dans ledit accord, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, par l'intermédiaire de sa Délégation, avait exprimé, au cours des pourparlers, le désir que des facilités ultérieures fussent concédées aussi en ce qui concerne la subrogation des ouvriers italiens, dont il est question au deuxième alinéa de l'article premier de l'accord susindiqué, et qui est indispensable au fonctionnement régulier des établissements industriels italiens en Dalmatie.

Votre Excellence m'a communiqué que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, animé de l'intention de rendre plus intimes les relations économiques avec l'Italie, a autorisé Votre Excellence à faire savoir que, dans tous les cas où dans l'ancien Royaume de Dalmatie les ouvriers et les employés susmentionnés, ressortissants italiens et qualifiés en vertu de certificat d'écoles professionnelles ou de brevet d'apprentissage, quitteraient leurs services pour une raison quelconque, il permettra qu'ils soient sub-